

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 1 <sup>er</sup>					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, n° 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	6 d. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou. lig.	S.-E.	Beau.
Midi.	9 d. au-dessus	60 deg.	26 pou. 11 lign.	N.-O.	Brouil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h. 40m.	00 h. 12m. 36	3 h. 45m.	Nouvelle lune.		4

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris,  
**ON S'ABONNE :**  
 A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2<sup>me</sup>.  
 A Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C<sup>o</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.  
**PRIX :**  
 16 francs pour 3 mois ;  
 32 francs pour 6 mois ;  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 1<sup>er</sup> mars 1838.

QUELLE INFLUENCE AURA POUR LYON LA LOI SUR L'ASSÈCHEMENT DES MINES.

(Deuxième article. — Voir le Censeur du 21 - 22 février.)

Cette fois du moins, l'administration comprit ses devoirs devant le danger toujours grandissant qui menaçait le bassin de Rive-de-Gier ; véritable gardienne de la fortune publique, elle fit de louables efforts pour amener les concessionnaires à l'assèchement des mines inondées. Elle ne trouva presque partout que mauvais vouloir ou inertie, l'un et l'autre calculés, basés sur un égoïsme inintelligent, et donnant aux travaux d'exploitation une direction dont les suites devaient être fatales. Dans quelques localités seulement des travaux furent opposés à l'envahissement des eaux souterraines ; mais, entrepris isolément et dans des proportions naturellement restreintes aux bornes de la concession, ils ne purent pas être en rapport avec le mal et eurent peu de succès.

La nécessité d'un travail en commun était évidente. On ferma les yeux à l'évidence, et le mal toujours croissant est arrivé à ce point que le plus riche bassin houiller de la France est menacé de voir ensevelir à jamais sous les eaux les trésors qu'il gardait à l'avenir. Dans cet état, les usines nombreuses qui s'élèvent soit à Lyon, soit sur les rives du Rhône, et qui doivent leur puissance au charbon de Rive-de-Gier, peuvent d'un moment à l'autre voir leur essor arrêté par le manque de houille ou par la trop grande élévation des prix. Par là seraient tout-à-coup anéanties des industries qui amènent de grandes richesses dans le pays, et qui ont l'avantage d'employer et de faire vivre de nombreux ouvriers. Dans le calcul de ce que pourrait avoir de désastreux la réalisation de craintes trop fondées, il est juste de compter aussi les besoins de la population de Lyon. Ici de longs hivers nécessitent une grande consommation de charbon, et sa cherté a toujours une grande influence sur la santé et les produits des travailleurs.

C'est contre ce mal dont les progrès sont une menace incessante pour notre industrie et notre bien-être, que le pouvoir demande aujourd'hui une loi. Il veut qu'on l'autorise à ouvrir lui-même des travaux d'assèchement, à se substituer aux concessionnaires en les expropriant, dans le cas où ceux-ci refuseraient d'acquiescer dans la proportion de leur concession les frais faits, et enfin de donner mines en concessions nouvelles. Cette loi, adoptée dans la dernière session par la chambre des pairs, va se présenter dans peu de jours devant celle des députés. La discussion aura, selon nous, pour unique résultat de restreindre ou d'étendre les droits que le pouvoir demande, selon le point de vue sous lequel les députés envisageront la question. Elle devra avoir surtout pour objet d'entourer ces mêmes droits de toutes les garanties qui peuvent rassurer les concessionnaires contre l'abus qu'on en pourrait faire ; car nous ne pensons pas que le principe de la loi puisse être l'objet d'attaques sérieuses. En effet, cette loi est juste, elle est rationnelle ; elle pose, dans l'intérêt général, des bornes à l'exercice particulier du droit de propriété ; elle reconnaît la nécessité de faire intervenir la puissance publique dans la gestion, de lui accorder une continuelle surveillance, de lui donner une action coercitive exceptionnelle, pour ramener les concessionnaires à une exploitation meilleure, chaque fois que le mode employé par eux pourrait avoir des résultats fâcheux pour l'industrie, et par conséquent pour la fortune publique. Cette loi est équitable, car nul ne saurait refuser à l'Etat le droit de forcer les concessionnaires à exploiter, dans l'intérêt général, la mine qu'il leur a concédée.

Si, au milieu d'une population manquant de pain et

n'ayant pour en obtenir d'autre moyen que la culture, il existait d'immenses terres restées incultes, personne ne penserait que l'état n'ait pas le droit d'en contraindre les propriétaires à les ensemençer pour faire face aux besoins ; personne ne lui contesterait, à leur refus, le droit de labourer lui-même et de produire, car la production est une loi de la nature, comme elle est une nécessité pour les peuples. Tout doit se lier et se coordonner dans les codes qui régissent les nations, et la loi sur les mines vient former un deuxième anneau de cette chaîne de principes destinés à régler les intérêts matériels et dont l'application a commencé à la loi d'expropriation.

La loi aura pour résultat d'assurer à l'industrie la houille dont elle a besoin, de la lui donner surtout à un prix modéré, à peu près toujours égal, et dont le brusque changement, qui ne saurait entrer dans les prévisions, ne viendra plus jeter la perturbation dans les fortunes manufacturières. Ce résultat sera important pour Lyon où naissent chaque jour des industries nouvelles qui en attirent d'autres. La construction des machines, le travail de la fonte, la navigation par la vapeur ont pris depuis quelques années à Lyon une extension considérable ; autour de la gare, dans toute la presqu'île de Perrache, dans le quartier d'Ainay, se pressent des usines, des fonderies, des moulins à vapeur, des hauts fourneaux qui tous demandent à la houille la force motrice dont ils ont besoin. La loi nouvelle sera pour ces établissements un immense bienfait, car elle prémunira leur avenir contre des chances dangereuses.

Par une erreur assez naturelle à ceux qui ne voient que la superficie des choses, Lyon, la première ville du monde pour la fabrication des étoffes de soie, est généralement regardée comme se livrant exclusivement à ce genre d'industrie ; le produit le plus important a fait oublier les autres. Grâce à son admirable position sur deux fleuves qui lui servent de routes, point central entre le Midi et le Nord, Lyon, outre qu'elle est l'entrepôt de toutes les nations voisines, et sans doute à cause de cela, Lyon a toujours été le siège de grandes industries, se succédant, se remplaçant et brillant tour à tour. Son imprimerie fut long-temps florissante, sa chapellerie était naguère encore la plus considérable de l'Europe.

Aujourd'hui c'est vers les arts mécaniques, vers la métallurgie, que semblent se tourner ses efforts, et la loi sur les mines, nous devons le dire, vient heureusement les seconder. Nous applaudissons d'autant plus aux mesures proposées que depuis l'Empire, depuis la révolution de juillet surtout, le gouvernement a laissé Lyon dans un oubli coupable. Si l'on trace une route près de Lyon, c'est pour éloigner les voyageurs de cette ville. Si le gouvernement y fait des monuments, ce sont des forts qui font diminuer de valeur les propriétés et menacent les industries. La navigation du Rhône au-dessus de Lyon, impossible sur un long parcours, est partout dangereuse ; au-dessous de Lyon, la difficulté du halage rend les remontes longues et dispendieuses. En vain on réclame, Lyon n'obtient rien.

A peine les plaintes réitérées de l'immense commerce qui emprunte la voie de la Saône font-elles accorder à cette rivière quelques centaines de mille francs qui jusqu'à ce jour n'ont produit que des études et des plans ; une digue commencée depuis six ans sur le Rhône n'est pas encore achevée. A Paris, les palais, les arcs de triomphe, les obélisques coûteux ! Au nord, les chemins de fer, les canaux ! A Lyon, rien, pas même des lois qui coûtent si peu et qui nous seraient utiles. La loi sur les mines elle-même, bien que nous l'approuvions, bien que nous l'accueillions avec plaisir, la loi sur les mines est imparfaite. Le bien qu'elle produira sera grand, mais ne sera pas général, parce qu'en la faisant on n'a eu souci que des grandes industries, de la

grande exploitation, et pas du tout du pauvre peuple. C'est ce que nous prouverons dans un dernier article.

La loi proposée par le gouvernement pour l'augmentation de la compétence des tribunaux de première instance, est une grande amélioration, nous ne saurions le dissimuler. Sans doute, cette loi n'est point parfaite, et elle ne pouvait être complète qu'autant qu'on la coordonnerait avec la loi des justices de paix, qui n'est point encore votée ; mais elle est un achèvement à la simplification des rouages du gouffre judiciaire, comme dit M. le président Séguier. Désormais les tribunaux de première instance pourront juger en dernier ressort jusqu'à 1,500 fr. pour les actions personnelles et mobilières, et jusqu'à 60 fr. de revenu pour les actions immobilières. Les demandes reconventionnelles sont également attribuées à ces tribunaux dans de larges proportions. Ces dispositions seront un bienfaisant obstacle à l'esprit de chicane.

Il y a mieux, c'est que les actions ainsi déterminées seront instruites et jugées comme en matière sommaire, c'est-à-dire renfermées dans les limites les plus économiques pour les plaideurs ; c'est un nouveau bienfait.

MM. les avoués de première instance et d'appel perdront sans doute beaucoup à ces dispositions nouvelles ; c'est un inconvénient d'autant plus grave pour quelques-uns de ces officiers ministériels, qu'ils ont acheté des charges à un très-haut prix, et que ce trafic a été autorisé ou toléré par les lois. Mais le législateur ne peut reculer devant des intérêts de ce genre, pas plus qu'un industriel ne recule devant l'invention d'une machine qui ruine des milliers d'ouvriers. Il y a des améliorations que, dans notre ordre social, on ne peut faire qu'en lésant des masses d'individus. Réformez l'état social, ou supportez patiemment les inconvénients de ses vices.

M. Portalis a proposé de rendre la justice gratuite pour les indigents bien reconnus ; c'est une heureuse inspiration. Pour qu'il y ait égalité devant la loi, selon la charte, il faut que le pauvre ne soit pas forcé de renoncer à invoquer la justice, faute de pouvoir la payer. Que le gouvernement supprime pour les indigents le timbre et l'enregistrement, que les hommes de loi prêtent gratuitement leur ministère ; c'est une nécessité d'égalité et de moralité. Cette proposition a été faiblement appuyée, comme tout ce qui est vraiment généreux et libéral. Nous serions bien agréablement surpris si la chambre l'adoptait.

Au reste, ce projet est un achèvement à la réforme du code de procédure, empreint encore de la vieille chicane des procureurs, de formalités ridicules et ruineuses. Aura-t-on le courage de toucher à ce dernier vestige du barbare antagonisme de nos pères ? (Patriote de Chalon.)

DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES.

Depuis long-temps le trafic des charges de notaires, d'avoués, d'huissiers, etc., est considéré comme un abus déplorable ; et cependant jamais il n'y a été apporté de remède. Aujourd'hui le mal est arrivé au plus haut degré. Il s'opère des transactions d'office à des prix si élevés que les clients sont accablés par les frais de cet agiotage.

Dans une pétition à ce sujet à la chambre des pairs, et dont nous avons parlé succinctement, M. le baron Mounier, rapporteur, a fait entendre ces paroles graves :

« Les abus sont portés au dernier degré ; personne ne peut contester que le trafic des charges est devenu un scandale et un déshonneur pour le service public. Qu'on ne se y trompe pas, la vénalité et le trafic sont deux choses bien différentes. On comprend que, lorsqu'un gouvernement crée des offices, il annonce que ceux qui déposeront certaines finances dans les coffres publics en seront investis, il y a une certaine garantie d'indépendance, de fortune, d'éducation, et enfin, sous le rapport pécuniaire, quelque chose qui tourne au profit de l'Etat ; de sorte que l'inconvénient de n'avoir pas le libre octroi des emplois, de ne pouvoir choisir les plus aptes, les plus dignes, est au moins compensé par l'argent qui entre dans le trésor ; mais ici il n'entre rien dans le trésor.

» C'est une espèce d'enchère qui est établie au profit de celui qui veut se démettre de sa charge. L'agiotage, si habile, s'est emparé de ces opérations comme de tant d'autres. On spéculé sur une charge de notaire, d'avoué, d'huissier, comme sur les actions de chemins de fer. Il n'y a personne qui ne sache que ce trafic est une des causes qui s'opposent à ce qu'on puisse réduire les frais de justice dans une juste limite ; c'est ainsi que

BOUTADE A PROPOS DE LA CACHUCHA

DANSÉE PAR M<sup>me</sup> SIRAN.

Panem et circenses.  
 JUVENAL.

L'autre soir, au théâtre en foule on se pressait :  
 De Rossini, d'Auber nul son ne frémissait ;  
 Point d'opéra nouveau, de récent mélodrame ;  
 Mais le peuple venait voir danser une femme...

.....  
 Pudeur et volupté ! voilà les deux mystères,  
 Les deux mots réprouvés par les ames austères  
 Que l'on croit lire écrits sur ce front de vingt ans,  
 Ce front pur et serein comme un jour de printemps,  
 Oh jamais le remords ne causa nulle ride.  
 Cet œil noir est celui d'une vierge candide  
 Signorant elle-même, et connaissant l'amour  
 Par ce qu'elle en a lu dans les romans du jour.  
 Attendez et voyez. La musique commence.  
 C'est un air dont le rythme en trois temps se cadence,  
 Un chant venu d'Espagne, encor tout parfumé  
 Des fleurs et des fruits d'or d'un climat embaumé.  
 L'Andalouse, le soir, sur les vertes collines  
 Accourant pour la danse, au son des mandolines,  
 Souvent règle ses pas à ces accords si doux,  
 Et se pâme d'amour aux bras des Andaloux.  
 Le théâtre s'est fait une large pâture  
 De ces naïfs ébats, enfants de la nature.  
 Les maîtres de ballets, à bout d'inventions,

Les ont parodiés en lascifs tordions ;  
 Ils ont exagéré chaque pose énergique,  
 Afin que le public d'une façon lubrique  
 La traduise, et qu'ainsi la foule chaque soir  
 Arrive écarquillant les yeux pour y mieux voir.  
 Voulez-vous réussir ? spéculer sur le vice,  
 Faites-vous le Bonneau du public. Cet office  
 Lorsqu'on l'exerce en grand ne déshonore pas.  
 Tel a gagné la croix rien qu'en dansant des pas ;  
 Tel s'est fait grand seigneur, sur de sublimes planches,  
 Avec des jupons courts, des gosiers et des hanches.  
 Mais qu'importe, après tout ? Revenons à mon plan :  
 La cachucha, l'Espagne et madame Siran.  
 L'orchestre a commencé. La danseuse s'élançe ;  
 Sous un mantelet noir sa taille se balance.  
 On dirait qu'elle fait le caprice pressant  
 D'un amant trop hardi. Par un geste agaçant,  
 La coquette l'irrite en imitant la prude.  
 Bientôt son œil rayonne, et d'un mouvement rude  
 Elle cambre son corps sous un spasme amoureux...  
 Alors, se déchainant en trois bonds vigoureux,  
 La bacchante trois fois avance la ceinture...  
 Puis son regard s'éteint ; il semble qu'un murmure  
 Sort de sa lèvre pâle en cris sourds et pressés ;  
 Tout son être frémit... ses bras s'ouvrent lassés...  
 Son délire a pris fin ; sans forces, sans haleine,  
 Elle ne tente plus qu'une course incertaine.  
 Sur ses traits tout-à-l'heure enflammés de désir,  
 Une molle langueur a suivi le plaisir.  
 D'un genou chancelant elle cherche la terre

Et s'affaisse au milieu des braves du parterre...

.....  
 Et c'est par de tels jeux qu'on qu'on profane la scène !  
 Qu'on change le théâtre en une école obscène !  
 Vous appelez cela de l'art ! Mais à vos yeux  
 L'art de la courtesane est donc si précieux  
 Qu'il faille l'enseigner ? L'idée est très-morale !...  
 Pour les vierges ainsi la couche nuptiale  
 N'aura plus de mystère ; et le mari séduit  
 Trouvera, vrai sultan, dès la première nuit,  
 Au lieu d'une innocente, une odalisque aimable.  
 Quand les filles sauront votre art inestimable,  
 Et votre théorie en son moindre détail,  
 Le mariage aura les douceurs du sérail.  
 Mais il faut dignement achever votre ouvrage :  
 Du roman de J. extrayez quelque page,  
 Prenez à L. quelqu'un de ses sonnets,  
 Et vous aurez de quoi faire de beaux ballets !...  
 Le mépris ! le mépris pour ces jeux impudiques,  
 Pour tous ces bals peuplés d'un essaim de cyniques  
 Qui se plongent sans frein dans leurs dérèglements  
 Et dansent la chahut avec des hurlements.  
 Ces pâles souvenirs des débauches païennes  
 Doivent être bannis de nos mœurs citoyennes.  
 Rome sous les Césars courait aux jeux floraux,  
 Aux fêtes de Bacchus. Mais nous, peuples nouveaux,  
 Nous qu'un royal pouvoir environne d'obstacles,  
 Marchons vers le Forum et non vers les spectacles.  
 II.

le mal s'enchaîne. Un huissier, par exemple, vous dit : « J'ai acheté 30,000 fr. une charge parce qu'il y avait tant d'exploits; vous voulez diminuer le nombre des affaires; le juge de paix me ruine, il prêche la conciliation: je perds l'intérêt de mon argent. »

« Le prix des offices augmente tous les jours. Une charge de greffier de justice de paix à Paris se vend plus de 200,000 fr. Est-il possible de méconnaître que, quel que soin qu'on puisse apporter dans les garanties exigées de ceux qui prétendent à des emplois de ce genre, la nécessité seule de trouver l'intérêt d'un capital déboursé aussi considérable doit le porter à chercher à étendre les affaires, à augmenter, par tous les moyens, les actes de procédure plutôt que de les diminuer? »

« C'est pis encore dans le notariat. Souvent les charges de campagne sont achetées par des individus qui ne peuvent les payer que sur les bénéfices des années subséquentes. Comme il est impossible que les actes qu'ils passent puissent les mettre à même de remplir leurs engagements, ils oublient les devoirs de cette sorte de magistrature de confiance dont ils sont revêtus. Ils appellent à eux, par l'appât de plus forts intérêts, autant de fonds qu'ils le peuvent. »

« Tout le monde sait ce qui s'est passé dans les villes les plus importantes, sous les yeux des cours royales, à Rouen, par exemple. Il n'y a personne qui ne puisse citer des exemples aussi déplorablement de notaires qui, après avoir ramassé les épargnes économisées autour d'eux, ont fini par une banqueroute frauduleuse, qui a entraîné dans la misère des familles estimables, lesquelles n'avaient eu que le tort de se confier à eux. »

M. Mounier a signalé avec force les vices de notre code de procédure civile, code dont les formalités sont telles que, grâce à leurs exigences ainsi qu'à leurs produits, les charges d'avoués sont montées à 400,000 fr. Nous pouvons ajouter, nous, qu'en 1812, les études de notaires à Paris (il y en avait 114 comme aujourd'hui) valaient 250,000 fr. Une seule était estimée 300,000 fr., c'était celle de M. Noël, qui avait Bonaparte pour client. Aujourd'hui l'étude la plus médiocre à Paris vaut 500,000 fr. M. Mounier a rappelé encore, pour faire sentir tout ce qu'il y avait d'abusif dans le code de procédure, l'histoire d'un règlement de frais présenté à un tribunal du Midi; il s'agissait d'une succession de 120,000 fr., les frais montaient à 300,000 fr.

#### On nous écrit du Puy (Haute-Loire):

Il n'est peut-être pas de ville en France où la superstition s'agite autant qu'ici. Les églises et les couvents y abondent, les prêtres y pullulent. A nos portes, dans le village de Vals, se trouve établie une *jesuitière* qui donne essor à des nuées de prêcheurs et de planteurs de croix aussi infatigables que l'étaient ceux de la Restauration. Les choses vont si bien, que nous ne tarderons pas à voir renaître les dissensions religieuses de cette triste époque. La *Gazette du Velay* vient de commencer à jeter des brandons de discorde au milieu de notre paisible population. Dans son numéro du 14, en rendant compte des funérailles d'une dame appartenant à la religion réformée, elle se livrait à de cyniques outrages qui ont excité partout une juste indignation. Or, la personne que le journal du parti-prêtre poursuivait ainsi jusqu'à sa mort, était une femme dont les vertus et la bienfaisance inspiraient à toute la population les regrets les plus vifs et le plus profond respect.

Aujourd'hui, la *Gazette du Velay*, qui s'est aperçue de la réprobation que ses paroles ont inspirée, cherche à rejeter sur un anonyme la responsabilité de son article et fait en quelque sorte amende honorable. L'excuse est grossière, et l'on ne verra généralement dans la diatribe de cette feuille de sacristie qu'une nouvelle preuve de l'esprit qui dirige l'église moderne. Intolérante et passionnée, elle sait, au besoin, désavouer ses actes pour les recommencer ensuite avec plus de puissance. Pour arriver à son but, elle ne respecte ni le domaine de la conscience, ni l'honneur des familles, et ne s'arrête même pas devant la cendre des morts; mais elle aura beau faire, elle ne ressaisira jamais son ancienne puissance. Un culte est détruit quand ceux qui le professent et l'enseignent semblent s'appliquer à le rendre odieux et ridicule parmi les hommes.

#### Faits Divers.

La commission chargée d'examiner le projet de loi sur les fonds secrets s'est réunie. La séance a été fort longue; mais aucun renseignement sur ce qui s'y est passé n'a transpiré à la chambre. La majorité de la commission a insisté tout d'abord pour qu'un engagement formel fût pris par tous les commissaires de ne rien communiquer au dehors de ce qui se passerait au sein de la commission. Les deux membres formant la minorité ont adhéré à cette proposition, et les travaux ont dû rester complètement secrets.

(*Courrier français.*)

— Une feuille ministérielle annonce qu'hier une nouvelle perquisition de la police, faite au domicile du sieur C... , marchand de vins, rue de Grenelle, a amené la découverte de plusieurs livres de poudre distribués en petits paquets. Le sieur C... a été arrêté.

— Le *Journal militaire officiel* contient l'arrêté suivant :  
« Paris, le 10 février 1838.

» Le ministre secrétaire d'état de la guerre,  
» Vu l'article 118 de l'instruction du 24 mai 1837, sur les revues d'inspection générale, qui attribue au comité de l'infanterie et de la cavalerie la formation du tableau d'avancement au grade d'officier supérieur; vu l'article 15 de l'ordonnance du 19 août 1836, d'après lequel les inspecteurs-généraux d'armes peuvent être appelés à prendre part aux travaux du comité;

» Considérant que, si les nécessités du service qui retiennent à leur poste les commandants des divisions territoriales ne permettent pas de réunir à Paris, pour dresser ledit tableau d'avancement, tous les officiers-généraux qui ont fait la dernière inspection générale des troupes d'infanterie et de cavalerie, il importe du moins que le plus grand nombre possible coopère à ce travail, a arrêté le 10 février 1838 les dispositions suivantes :

» Tous les lieutenants-généraux qui ont inspecté l'une ou l'autre arme en 1837, et qui se trouvent à Paris, se rassembleront immédiatement au ministère de la guerre pour procéder à l'établissement du tableau d'avancement aux grades d'officier supérieur. Ils seront divisés en deux sections : l'une formée des inspecteurs-généraux d'infanterie, qui sera présidée par M. le lieutenant-général comte Reille, président du comité; l'autre, des inspecteurs-généraux de cavalerie, sous la présidence du plus ancien d'entre eux. »

— Nous avons répété ce qui avait été dit dans un des bureaux de la chambre, que le ministère, lorsqu'il a voulu, il y a trois mois, faire un rassemblement de troupes sur la frontière du Nord, n'avait pas pu trouver les deux cents chevaux dont il avait besoin pour le service de l'artillerie qui devait partir de Valenciennes.

On assure que c'est ce fait qui nous vaut la demande d'un crédit supplémentaire de quatre millions cinq cent mille francs pour compléter l'organisation des armes spéciales.

Il est facile de se convaincre par là de l'habileté, de la prévoyance et du savoir de l'administration de la guerre. Où donc s'occupe-t-on du matériel? (*Quotidienne.*)

— Ce n'est pas assez d'avoir changé l'uniforme des lanciers, comme tant de fois ont été changés les uniformes des autres corps, il faut encore faire revivre les interminables travaux de Pénélope. Le pantalon blanc en tenue d'été avait été supprimé, et pour cela on avait des raisons que l'on disait bonnes; maintenant les habiles viennent de découvrir des raisons meilleures pour le rétablir.

Ces niaiseries ne vaudraient guère la peine d'être signalées, s'il n'y avait dans tout cela dommage pour la troupe et dommage pour l'état. Il est fâcheux que des députés se fassent les protecteurs de pareils projets, tantôt sous couleur d'économie, tantôt pour la prospérité de certaines industries que ces Messieurs prennent trop à cœur, eu égard aux grands intérêts dont ils devraient se préoccuper.

(*Bon Sens.*)

— Les officiers prussiens qui ont pris part à l'expédition de Constantine ont reçu du roi la croix de la Légion d'Honneur.

#### Chambre des Députés.

Fin de la séance du 26 février.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La chambre adopte le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Voici le résultat du scrutin : votants, 257; pour la loi, 237; contre, 20.

La suite de l'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils.

La discussion s'est arrêtée sur un article additionnel proposé par M. Portalis, et qui est ainsi conçu :

« ART. 3. Lorsque l'indigence d'un plaideur aura été reconnue par les procureurs du roi près les tribunaux, le président commettra d'office les officiers ministériels qui assisteront la partie indigente gratuitement, et les déboursés à l'occasion des titres qui seront produits, et des actes d'instruction et des jugements qui interviendront dans l'instance, seront assimilés aux dépenses de l'instruction criminelle suivant les règles établies dans le titre II du décret du 18 juin 1811. »

MM. Debelleyne et Poule présentent quelques observations sur l'amendement de M. Portalis.

M. Delespaul propose un amendement tendant à corriger ce qu'il y a, selon lui, d'excessif dans l'amendement de M. Portalis. M. Chegaray combat vivement et en même temps la proposition de M. Portalis et l'amendement de M. Delespaul, non en principe, mais comme insuffisamment réfléchis.

Une voix : Le renvoi à la commission! (Non! non!)

M. Billaut soutient qu'en fait la justice en France n'est pas égale pour tous, quoique ce principe soit écrit dans la charte. C'est une situation pénible, intolérable, à laquelle il faut que la chambre remédie au plus vite; il faut que le fisc n'empêche pas le pauvre de plaider pour obtenir justice, en le harcelant pour le paiement de ses feuilles timbrées.

Il s'agit d'un principe sacré, il serait déplorable que la chambre l'accueillît par la question préalable. J'appuie l'amendement de M. Portalis.

M. Amilhou combat l'amendement. M. Portalis : Je ne me préoccupe nullement d'une question d'amour-propre; aussi ne m'opposé-je point au renvoi à la commission. (Appuyé!)

Le renvoi à la commission est mis aux voix.

Deux épreuves sont déclarées douteuses.

M. le président : Dans le doute, la discussion continue.

M. Martin (de Strasbourg) appuie la proposition de M. Portalis.

Il est cinq heures et demie, la séance est levée.

(*Correspondance particulière du Censeur.*)

Séance du 27 février.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

A deux heures et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. le ministre des finances dépose sur le bureau le règlement définitif du budget pour l'exercice de 1836.

M. le ministre présente deux projets de loi relatifs à une demande de crédits supplémentaires pour être attribués aux caisses et pensions de retraite.

Ces projets seront renvoyés dans les bureaux.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux de première instance.

La discussion s'est arrêtée hier sur l'amendement de M. Portalis. Voici celui de M. Delespaul, qu'il ajoute à celui de M. Portalis :

« Dans le cas où le jugement définitif accorderait gain de cause à l'indigent, le receveur des domaines fera rentrer dans la caisse du trésor les dépens par lui avancés. »

Il en sera de même toutes les fois que le réclamant aura trompé sur sa situation pécuniaire la religion du ministère public. Dans ce cas, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée contre lui, par voie de police correctionnelle, pendant un temps qui ne pourra être moindre de six jours, ni excéder un mois. »

M. Dagueneu combat l'amendement Portalis comme vicieux et incomplet.

M. le garde-des-sceaux soutient que la législation actuelle est aussi favorable que possible aux indigents. L'amendement de M. Portalis autoriserait la persécution contre les riches qu'il rendrait pauvres.

M. Portalis : Ce n'est pas le désordre, c'est l'ordre, l'ordre le plus rigoureux, que nous voulons établir dans la législation. Ce n'est pas de la générosité qu'il faut faire, mais de la justice; vous la devez au pauvre comme au riche, au pauvre qui, par la consommation, paie l'impôt aussi bien que le riche. Nous ne voulons pas persécuter les riches, nous voulons garantir les droits de tous et surtout ceux des indigents; car, sachez-le bien, en France, la législation est bourgeoise, mais elle n'est pas populaire. (Rumeurs.)

M. Quénaul présente quelques observations que nous n'entendons pas sur l'adjonction d'un quatrième juge.

M. Gauthier d'Hauterive propose de supprimer dans le projet le mot *Bagnères*, pour le reporter à l'art. 4.

M. le président : Prenez garde! si vous sortez de l'art. 4, vous serez bien difficile de rentrer dans l'art. 4. (On rit.)  
M. d'Hauterive développe son amendement.  
Il est 4 heures 1/4, la chambre n'est pas en nombre.

#### Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 26 février.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'organisation des tribunaux de commerce.

M. le garde-des-sceaux, après avoir répondu aux objections présentées par M. Dubouchage, déclare que le gouvernement adhère au projet de la commission qui laisse aux préfets le droit de dresser des listes de notables qui doivent concourir à la nomination des juges des tribunaux de commerce.

M. Dubouchage persiste dans ses précédentes observations, annonce qu'il votera contre la loi dont il conteste l'utilité.

M. Gauthier appuie le projet de la commission.

La discussion générale est fermée. On passe à la discussion des articles.

L'art. 1er du projet de gouvernement était ainsi conçu :

« ART. 1er. Les articles 618 et 619 du code de commerce sont rectifiés ainsi qu'il suit :

» ART. 618. Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables.

» ART. 619. Seront, de droit, portés sur la liste des notables commerçants inscrits en tête de cette liste :

» Les commerçants pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la chambre des députés, des conseils-généraux et des conseils consultatifs de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, et les commerçants membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes qui ont plus de trois mille habitants.

» La liste sera complétée par le préfet, qui devra choisir les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

» Ne pourront en aucun cas être portés sur la liste les commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation.

» Le nombre des notables ne pourra, à dater de la promulgation de la présente loi, être au-dessous de quarante dans les ressorts où la population patentée n'excède pas quarante mille âmes.

» Au-dessus de quatre mille âmes, ce minimum sera augmenté en raison d'un notable électeur par deux cents patentés.

Voici l'article amendé par la commission, auquel le gouvernement donne son adhésion :

« ART. 1er. L'art. 619 du code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

« ART. 618. Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables, principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

» ART. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce et les maires des villes où siègent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçants de son ressort.

» Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un notable pour mille âmes de population.

» Ne pourront en aucun cas être portés sur la liste les commerçants faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation. »

M. Mérilhou propose un amendement qui a pour objet de composer les listes électorales, pour les juges des tribunaux de commerce, de tous les négociants déjà inscrits sur les listes électorales politiques.

Cet amendement est combattu par M. le garde-des-sceaux par M. le rapporteur, et appuyé par M. Pelet (de la Lozère).

La chambre ne se trouvant plus en nombre, la séance est levée à 5 heures.

(*Correspondance particulière du Censeur.*)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du 27 février.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Pernetti propose l'admission de M. de Castellane, créé par ordonnance du 3 octobre 1837.

Un rapport est fait ensuite sur plusieurs pétitions parmi lesquelles nous ne remarquons que la suivante :

« L'ex-général Sarrazin, condamné à mort comme coupable de désertion à l'ennemi au camp de Boulogne, et condamné ultérieurement, en 1819, pour bigamie, accuse trois membres de la chambre de forfaiture, de calomnie, et demande justice contre eux. » Parmi les pairs pris à partie se trouvent Decazes et Séguier.

M. Villiers du Terrage déclare que le général Sarrazin se rendit aux Anglais, au camp de Boulogne, et que les ennemis offrirent à Bonaparte de le lui livrer, ce que celui-ci eut la générosité de refuser. Sarrazin était pour toute l'armée un objet de haine mépris.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

Adopté.

La loi sur les tribunaux de commerce est à l'ordre du jour, mais la chambre n'étant pas en nombre, après un léger débat sur l'article 1er qui est renvoyé à la commission, la séance est levée à deux heures et demie.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Vive Paconet! voilà un maître filou de neuf ans éperdument amoureux du raisiné et des pruneaux de l'épicier. Paconet connaît pas d'obstacles quand le démon de la gourmandise tient; il entre chez le négociant en réglise anisée, en demande pour deux liards (ses moyens le lui permettent), et prend que le premier clerc de l'établissement se retourne pour prendre le tiroir qui contient l'objet demandé, Paconet glisse vite main dans les tonneaux, les barils qui sont à sa portée, remplit sa casquette. Puis, son coup fait, il prend couramment : « Vive la charte! En avant, marchons! » Paconet, le premier aide-de-camp le petit Gouloufin, qu'il forme à la fois et qui fait le guet quand le boutiquier a l'air soupçonneux, conet s'est plus d'une fois laissé surprendre; plus d'une fois il a reçu sur l'heure le châtiment de sa faute, et toutes les fois qu'il est rentré chez son papa après avoir reçu une correction plus ou moins soignée, il ne s'est vanté de rien. Si Paconet n'est tout vivant par le corps du délit plutôt que de crier : « Maman! »

Pris en flagrant délit avec son ami Gouloufin, il opposa :

front d'airain à la gravité des preuves, il nie avec courage, avec obstination; tout est faux, tout est inventé pour le perdre. N'allez pas croire qu'il va pleurer, ni faire le capon! Paconet est autrement tremblé. Il plaide, Paconet; il se débat et lutte en homme contre l'adversité; il prétend qu'une ligue d'épiciers a été formée pour le perdre. Il a des moyens d'existence, Paconet; son grand-père lui donne deux sous tous les dimanches, et d'ailleurs il a un état, une industrie qu'il peut avouer. Il est fabricant de pétards, et, sans les ordonnances de police qui lui font du tort, il pourrait gagner jusqu'à 50 centimes par jour. Comment croire après tout cela qu'il soit capable de se laisser aller à des lâchetés telles que celles qu'on lui reproche?

Par malheur, Gouloufin a la fibre plus molle. Il fait bonne contenance pendant quelques instants; mais Paconet a beau l'exciter de la parole et du geste, le pincer à la sourdine et lui marcher sur le pied, Gouloufin fait explosion, l'écluse part, il fond en larmes, avoue tout et demande pardon. « Faignant, dit à voix basse Paconet, j'en ficherais-t-il des grandissimes calottes si le municipal y était pas! »

Paconet ira trois ans en correction réfléchir sur l'avantage de la sincérité. Gouloufin, attendu ses aveux et son repentir, est rendu à sa maman. (Gazette des Tribunaux.)

**VOLEUR OU VOLÉ.** — Réveillé: Mon président, je vas vous raconter une histoire que je voudrais que tous les cochers de Paris seraient ici pour l'entendre et que ça leur-z-y profite.

Brulard: Ah! mon brave Réveillé, me parlez pas... vous savez que le vin fait faire des bêtises coupables...

Réveillé: Alors, faut pas boire.  
Brulard: Quand on a soif, on est bien près du crime!  
Réveillé: Alors, faut pas avoir soif.

M. le président: Faites votre déposition.  
Réveillé: Etant cocher, j'étais dans mon cabriolet, rue Mouffetard, 31 janvier, douze degrés de froid, rien que ça... excusez!

Brulard: C'était la froid qui m'avait donné soif...  
Réveillé: Si nous étions en août, vous diriez que c'est la chaud. Ça me regarde pas... Voilà donc que je me vois arriver ce paroissien, dit Brulard, qu'était dans un état de vin... oh! mais un état!...

Brulard: La froid me fait monter le vin à la tête.  
Réveillé: Il paraît que vous en aviez pas mal aussi de descendu dans les jambes, vu que vous zigzaguez un peu crânement... pristi!

M. le président: Il est monté dans votre cabriolet?...  
Réveillé: Que oui!... et il m'a dit: « Rue des Francs-Bourgeois, cocher... J'ai un coup de soleil, mon vieux; pas capable de retrouver ma domicile. »

Brulard: Je vous ai-t-y pas payé ma place d'avance?  
Réveillé: Je crois bien! c'est moi qui l'ai voulu... Je fais jamais crédit à l'homme noyé dans le vin... n'ayant pas confiance.

Brulard: Eh bien! si je vous ai payé la course, ça prouve que j'avais des intentions honnêtes.

Réveillé: Ah! ben oui! me donner vingt sous pour mon cheval et mon cabriolet!... Pas cher! pas cher!

M. le président: Achevez votre récit.  
Réveillé: Je me mets donc à fouetter Coco, et en route avec mon ivrogne. A force d'entendre ses hoquets malhonnêtes et de sentir sa désagréable odeur de vin, voilà qui me prend une envie de boire un canon. J'arrête devant un cabaret, je descends, laissant mon homme dans ma voiture; je me coule vite ment la chose dans l'estomac, je ressors... plus personne!... L'intrigant m'avait emporté mon équipage et mon Coco.

Brulard: Voilà l'erreur, monsieur le juge... C'est Coco qui m'a emporté... c'est Coco qui m'a volé moi-même.

Réveillé: Par exemple!...  
Brulard: Pendant que je dormais... parole d'honneur!  
Réveillé: Coco n'est pas susceptible de me jouer un tour si peu délicat... et puis c'est pas dans ses habitudes... je le connais.

Brulard: C'est comme ça, pour sûr.  
M. le président: On vous a trouvé le même soir dans un cabaret de la place Maubert; le cabriolet était devant la porte, et vous disiez aux personnes qui buvaient avec vous, que vous veniez de faire un héritage de 30,000 fr., que vous aviez une voiture, que vous attendiez cinquante chevaux de la Lorraine...

Brulard: C'était pas vrai... j'ai jamais hérité que d'un oncle, un brave homme, qui m'a laissé que 30 sous qu'étaient dans la poche de son gilet.

Réveillé: Preuve que vous mentiez!  
Brulard: Preuve que j'étais dans les erreurs du vin!  
Le pauvre Brulard, dont les antécédents sont irréprochables, en est quitte pour une verte semonce; il jure en s'en allant de ne plus boire que de l'eau. Le cocher Réveillé le suit en fredonnant d'un air goguenard ce couplet des *Visitandines*:

J'ai bien souvent juré de ne plus boire;  
Mais pour tenir de semblables serments,  
Moi, je n'ai jamais de mémoire...

Le serment d'aujourd'hui tiendra-t-il plus long-temps?  
(Le Droit.)

— Thouret: Vous savez ce que c'est, M. le président, entre amis, un mot en amène un autre... Voilà la chose.

Giraud: En v'là une colle!... Excepté que mon mot m'a amené un superbe coup de poing dans mon nez qui a fait un jeu d'eau de sang.

Thouret: Tiens, vois-tu, Giraud, tu ne devrais pas parler de ça, pour ton honneur.

Giraud: Comment que tu dis? pour mon honneur! Tu vas en conter à la justice, à présent!

Thouret: Tout ça, c'est des bêtises!... C'est la faute du petit à Robinet, voilà la chose.

M. le président: Tâchez de vous expliquer plus clairement... Avez-vous, oui ou non, porté un coup de poing au plaignant?

Thouret: Et encore je m'étais contenté de lui tirer les oreilles, quand certainement il méritait toute ma colère.

Giraud: Comment! tu vas dire que tu n'as fait que me tirer les oreilles, à présent!

Thouret: Je te parle du petit à Robinet.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela?

Thouret: C'est un mioche, le petit au fruitier, qui vient toute la journée sonner à ma porte, et qui me montre les cornes quand je vais ouvrir.

M. le président: Cela ne nous dit pas pourquoi vous vous êtes porté à des voies de fait envers Giraud.

Thouret: Et je ne suis pas le seul qui s'en plaigne... Y a encore M<sup>me</sup> Boisard, la figurante du troisième, qu'il lui dessine des polichinelles sur sa porte avec des nez longs d'une aune.

M. le président: Asseyez-vous et gardez le silence.

Thouret: Et que le jour du dégel il a étendu plein la rampe de crotte, que tous ceux qui descendaient se confondaient les mains.

M. le président: Si vous ne vous taisez pas, on va vous faire sortir, et vous serez jugé par défaut.

Thouret: Je dois pas être jugé du tout... j'ai pas de défaut; je suis ébéniste, et si le petit à Robinet avait aussi bien trente ans comme il en a douze, il verrait voir...

Giraud: Mais est-ce de ma faute, à moi, si le petit à Robinet te fait des grimaces... C'est pas moi qui l'éduque à ça.

Thouret: Pourquoi que t'as pris sa défense, si t'étais pas son complice?

Giraud: Moi! j'ai pris sa défense!

Thouret: Pendant que j'étais en train après son oreille, m'as-tu pas dit que je ne devais pas, parce que c'était un enfant?

Giraud: Je t'ai dit que tu tirais trop fort... à preuve qu'il beuglait comme un chat qu'on empale.

Thouret: Laisse donc... on ne peut pas le toucher.  
M. le président: Giraud avait raison de vous empêcher de martyriser cet enfant, et vous ne deviez pas le frapper pour cela.

Thouret: Il me l'a soufflé des mains avant que ma colère soit passée, alors je l'ai achevée sur lui.

Thouret, voyant que le tribunal délibère, se lève en s'écriant: « Je demande qu'on fasse venir le petit à Robinet. »

M. le président: La cause est entendue.  
Thouret: Alors, je peux m'en aller.

M. le président: Pas encore; asseyez-vous.  
Le tribunal condamne Thouret à trois jours de prison et 50 fr. d'amende.  
Thouret: A-t-on jamais vu! J'en appelle, et je m'en vas chercher le petit à Robinet.

Il enfonce son chapeau sur les yeux avec un violent coup de poing, et bouscule tout l'auditoire pour sortir plus vite.

CANALISATION.

Voici le plan général de canalisation pour tout le territoire, qui est tracé dans l'exposé des motifs du projet de loi de navigation présenté à la chambre des députés:

Il est superflu de s'étendre sur les avantages d'un bon système de navigation, et l'on ne doit pas chercher à démontrer des vérités qui sont devenues désormais un sentiment universel.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que les questions d'économie politique sont intimement liées à celles des transports, dont le prix forme une partie très-notable de la valeur vénale de presque toutes les matières et de presque tous les genres de produits. L'élevation de ce prix arrête l'essor de l'industrie et du commerce. Dans l'état actuel de nos communications, les denrées qui circulent sur la surface du territoire n'arrivent encore généralement au lieu de leur destination que grevées de frais considérables résultant de la force et du temps employés à les transporter. Ce sont ces frais qu'il est si important de diminuer à l'aide d'un système perfectionné de navigation intérieure.

Avant la révolution de 1789, à peine pouvait-on compter en France 250 lieues de canaux, sur un territoire de 32,000 lieues carrées! Le canal de Briare, le canal de Languedoc, les canaux d'Orléans et de Loing, le canal Crozat, le canal de Givors, le canal de Charolais, et quelques autres petits canaux situés sur le littoral de la Méditerranée ou dans les provinces du nord et de l'Alsace, telles étaient les seules voies navigables artificielles dont le pays était en jouissance à l'époque que nous venons de citer. Pour ne rien omettre, il faut ajouter que les travaux du canal de Bourgogne étaient commencés et qu'on songeait à s'occuper des canaux de Beaucaire et de Saint-Quentin.

L'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, la Convention, le Directoire, tournèrent tous leur attention vers cette partie importante de l'administration publique. De nombreux décrets furent rendus par ces divers gouvernements; mais les moyens financiers manquaient à toutes utiles pensées.

La guerre au dehors, les troubles au dedans, opposaient d'invincibles obstacles à leur réalisation; ce n'est que sous le Consulat et sous l'Empire, lorsque l'ordre fut enfin rétabli en France, ce n'est qu'alors que le génie et la volonté du chef de l'Etat parvinrent à concilier, pour quelque temps du moins, les soins de la guerre et les travaux de la paix. De grands et de nombreux ouvrages furent commencés ou continués; mais bientôt les frais immenses de cette guerre continentale qui a fini par laisser la victoire venir ravir aux travaux intérieurs les ressources qui leur étaient destinées, et l'Empire légua à la Restauration une masse considérable d'entreprises inachevées.

Plus occupé, dans les premiers temps de son arrivée en France, de s'y consolider, plus occupé, dirons-nous, de ce soin que de tout autre, le gouvernement se borna d'abord à pourvoir à l'entretien des travaux terminés; il laissa fermés pendant plusieurs années presque tous les grands ateliers; mais bientôt il comprit que s'il était un moyen de se concilier en France l'esprit des populations, c'était de chercher par tous les efforts possibles à développer le travail, et à créer l'aisance par le développement du travail. Ce fut alors que furent provoquées les grandes lois de 1821 et de 1822. Ces lois ont été vivement attaquées; toutefois, il faut le dire avec franchise, malgré les sacrifices considérables qu'elle a imposés au trésor, cette opération n'en restera pas moins l'une de celles qui honoreront le plus l'époque qui l'a vue naître.

Mais pour que les canaux entrepris produisent tous les bons effets qu'on peut en attendre, il faut d'une part en compléter le système, et d'autre part perfectionner les fleuves et les rivières dans lesquels ils viennent déboucher, et qui composent avec eux les grandes lignes qui doivent unir entre eux les points les plus éloignés du royaume.

Déjà d'importants résultats ont été obtenus; d'autres pourront l'être bientôt à l'aide des travaux que les lois de 1835 et de 1837 ont autorisés; et si le pays continue les mêmes efforts, en adaptant les travaux qui seront successivement entrepris à un plan général où soient coordonnés les projets dont on s'occupe, et ceux d'un intérêt général non contestable qui pourront être livrés à l'étude, il se sera préparé un avenir immense de prospérité.

Si l'on jette les yeux sur la carte d'Europe, on reconnaît que la France, assise sur l'Océan et sur la Méditerranée, en contact par sa frontière de terre avec des royaumes qui, comme elle, ne touchent pas à la mer, peut à la fois donner un vaste développement à son commerce extérieur et à son commerce intérieur. C'est par son territoire que la partie centrale de l'Europe peut s'approvisionner des denrées qu'elle est dans le cas de demander aux pays d'outre-mer.

La France, dans sa partie la plus étroite, est pour l'Allemagne méridionale la ligne de transit la plus courte qu'il soit possible de tracer. Aussi, bien que les transports ne puissent encore s'opérer que par une navigation imparfaite et par la voie de terre, nous disputons aux autres peuples le transit sur cette partie du continent européen; la lutte restera évidemment à notre avantage, du moment où nous aurons perfectionné la navigation actuelle, et substitué de nouvelles lignes navigables aux routes de terre qu'on est encore obligé d'emprunter.

La France, située entre le 42<sup>e</sup> et le 51<sup>e</sup> degrés de latitude, se trouve placée sous des climats différents; elle jouit ainsi des avantages de ces deux climats. Plus heureuse que les royaumes qui appartiennent tout entiers ou à la zone septentrionale ou à la zone méridionale, son sol produit les denrées les plus diverses: de là des échanges nombreux, de là des rapports multipliés, de là enfin la source intarissable d'un commerce intérieur très-actif entre ses propres habitants, dans l'enceinte de ses propres frontières, s'il était possible de communiquer par des voies faciles et peu dispendieuses d'une extrémité à l'autre du territoire.

Ainsi, réunir les deux mers, ouvrir des relations entre le Nord et le Midi, entre l'Est et l'Ouest, faire communiquer entre elles des contrées placées à de grandes distances, situées sous des latitudes différentes, et pouvant, par conséquent, échanger mutuellement des produits divers, telles doivent être les bases d'un système de grande navigation intérieure; et c'est à ces caractères surtout qu'il sera facile de distinguer les lignes navigables dont l'exécution pourra être justement considérée comme une charge publique.

Les fleuves et les nombreuses rivières qui arrosent la France sont très-favorables par leur direction à l'établissement d'un vaste ensemble de navigation. Les canaux qui réunissent déjà ou qui réuniront un jour les fleuves et les rivières, en franchissant les faites qui les séparent, sont destinés à former en quelque sorte une extension artificielle du système hydrographique des contrées qu'ils traversent.

On distingue en France sept bassins principaux, dans chacun desquels le fleuve dont il porte le nom forme une ligne magistrale, une grande artère, sur laquelle viennent s'embrancher les divers affluents. Ces bassins principaux sont ceux du Rhône, de la Garonne, de la Loire, de la Seine, de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin. Ces trois derniers fleuves sortent des limites de notre territoire et traversent des royaumes voisins avant de verser leurs eaux dans la mer du Nord.

D'autres bassins secondaires apportent également à la mer le tribut de leurs eaux; et quoique bien moins importants sans doute, quelques-uns d'entre eux cependant, tels que l'Adour, la Charente, la Vilaine, la Somme, etc., aboutissant à des ports maritimes où s'opère un assez grand mouvement commercial, sont appelés à faire partie des grandes lignes de navigation.

Les sept bassins principaux comprennent ensemble les trois quarts de l'étendue et de la population de la France; ceux du Rhône, de la Garonne et de la Loire en comprennent à eux seuls presque les deux tiers.

Le bassin le plus vaste est sans contredit celui de la Loire: son étendue forme presque le quart du territoire, et sa population est environ le cinquième de celle de la France.

Le bassin de l'Escaut est le moins étendu; mais sa population moyenne est de 2,373 individus par lieue carrée, c'est-à-dire qu'elle est dans le rapport de 5 à 2 avec la population moyenne de la France; ce bassin est d'ailleurs celui où la navigation a reçu le plus de perfectionnements. Partout maintenant elle y est ou elle y sera très-prochainement rendue facile au moyen d'éclusés à sas.

Les autres bassins, à l'exception de ceux de la Seine et du Rhin, possèdent une population moyenne qui diffère peu de celle de la France entière.

La France compte 212 rivières que l'on considère comme navigables ou flottables.

Sur ces rivières, 58 versent leurs eaux dans la Méditerranée, 101 dans l'Océan, à l'ouest et au nord; 42 dans la Manche, et 31 sortent de France par les frontières du nord-est.

Sur les 212 rivières dont nous venons de parler, 121, dont le développement est de 1,919 lieues, sont comprises dans les sept bassins principaux, et 91, ayant ensemble 409 lieues, appartiennent aux bassins secondaires.

Les chaînes de montagnes et de collines qui servent de limites aux bassins séparant chacun d'eux des parties circonvoisines, il n'existe naturellement aucune communication navigable entre ces parties, et elles seraient restées, sous ce rapport, isolées les unes des autres, si, sur quelques points, on n'était parvenu à les unir par des moyens artificiels, et surtout à l'aide de la merveilleuse invention de l'éclusé à sas.

Le bassin du Rhône se lie à ceux de la Garonne, de la Loire, de la Seine et du Rhin, par les canaux de Beaucaire, des Etangs, du Midi, du Centre, de Bourgogne et du Rhône au Rhin.

Le bassin de la Garonne n'a encore de communication qu'avec la partie inférieure du bassin du Rhône.

Le bassin de la Loire, que les canaux de Bretagne mettent en relation avec les côtes des divers départements de la Bretagne, se lie avec le bassin du Rhône par le canal du Centre, et avec le bassin de la Seine, par les canaux du Nivernais, de Briare, d'Orléans et de Loing.

Le bassin de la Seine, dont nous venons déjà de mentionner les différentes relations, s'unit, en outre, avec le bassin de la Meuse par le canal des Ardennes et par celui de la Sambre, avec le bassin de l'Escaut par le canal de Saint-Quentin, avec celui de la Somme par le canal de ce nom.

Enfin le bassin du Rhin est en relation avec ceux du Rhône, de la Loire et de la Seine; mais il ne se lie pas à celui de la Meuse dont il est si voisin.

Il a paru utile de faire connaître très-sommairement ces diverses communications, avant d'exposer ce qui reste à faire pour les étendre et les compléter.

Nous avons dit quelles étaient les conditions principales auxquelles devait être subordonné un plan général de navigation. Nous ne le répéterons point ici, mais nous pouvons y ajouter quelques réflexions qui ne feront que confirmer ce que nous avons déjà dit.

Le commerce général de la France, vu dans son ensemble, présente trois branches distinctes:

Le commerce intérieur,  
Le commerce extérieur,  
Le commerce de transit.

Si l'on veut donner au commerce intérieur tout le développement dont il est susceptible, il faut que les contrées les plus éloignées, le Nord et le Midi, l'Est et l'Ouest, puissent communiquer par des voies faciles et peu dispendieuses; il faut que les denrées des régions méridionales puissent arriver à peu de frais dans les contrées septentrionales, et s'y échanger avec les produits de ces contrées, et réciproquement il faut que le Nord puisse envoyer ses denrées au Midi et y venir chercher celles que la nature a si heureusement accordées à ce climat. La France, ainsi que nous l'avons dit, à raison des latitudes diverses sous lesquelles se trouvent placées les différentes parties de son territoire, peut être considérée comme un assemblage de régions différentes qui ne deviendront plus qu'une province unique dont les besoins comme les intérêts se confondront mutuellement, du moment que de grandes lignes navigables relieront entr'elles toutes ces parties. Ce que nous disons du Nord et du Midi peut s'entendre avec la même vérité de l'Est à l'Ouest.

La prospérité du commerce extérieur exige que les grands bassins qui débouchent à la mer soient perfectionnés, et qu'on fasse aboutir à nos grands ports et sur les points principaux de notre frontière de terre de grandes lignes de navigation qui porteront dans l'intérieur du royaume les marchandises de l'étranger, et qui permettront à leur tour aux produits de l'intérieur d'arriver des points les plus reculés jusqu'aux extrémités du territoire, d'où elles pourront continuer leur route vers les pays dont nous sommes séparés par la mer, ou vers ceux qui touchent à nos limites actuelles.

Quant au commerce de transit, il doit surtout avoir pour but de doter la France du passage des denrées qui empruntent aujourd'hui ou le détroit de Gibraltar, ou la navigation du Rhin, ou le territoire de l'Italie, en se dirigeant des contrées du Levant ou des ports de la Méditerranée sur l'Allemagne. Les conditions de ce commerce seront donc parfaitement remplies, au moyen de lignes navigables qui uniront, d'une part, l'Océan à la Méditerranée, et, d'autre part, l'Océan et la Méditerranée avec notre frontière de l'Est.

Ces considérations nouvelles, messieurs, nous amènent exactement aux mêmes résultats auxquels nous avons déjà conduits celles que nous avons d'abord exposées.

Mais si nos regards doivent embrasser tout le territoire, c'est surtout vers le Midi que doivent se porter nos soins et nos efforts

Dans le Nord, les dispositions moins accidentées du sol, le régime plus facile des rivières, la population plus considérable et plus concentrée, le travail plus excité par ces divers motifs, et peut-être aussi parce que, la nature ayant départi à ces contrées un climat moins favorable, l'art a dû être appelé au secours de la nature; toutes ces circonstances, jointes surtout au concours des habitants, aux sacrifices qu'ils n'ont pas craint de s'imposer, ont multiplié les communications sur cette partie du territoire. Dans le Midi, au contraire, le sol est plus tourmenté, les rivières y sont plus larges, plus profondes et d'un régime plus indocile; la population y est plus dispersée, l'industrie moins active encore. C'est à toutes ces conditions qu'il faut remonter pour expliquer la différence de prospérité qui existe entre ces deux grandes divisions du territoire; mais c'est au gouvernement qui centralise toutes les ressources, qui doit chercher à placer tous les membres de la grande famille dans les mêmes conditions de richesse et de prospérité, c'est au gouvernement à essayer de faire disparaître ces inégalités, autant du moins qu'un pareil but peut être atteint.

Deux villes principales, situées l'une sur l'Océan, l'autre sur la Méditerranée, peuvent être considérées comme les capitales du commerce et de l'industrie de la portion méridionale de la France. Nous les regarderons l'une et l'autre comme la tête de grandes lignes de navigation destinées à unir le Midi avec les frontières du Nord, de l'Est et de l'Ouest. En ajoutant à ces grandes lignes d'autres lignes transversales joignant l'Ouest et l'Est, nous formerons ainsi un vaste réseau qui embrassera le territoire tout entier, et qui se composera de trois séries bien distinctes.

1<sup>o</sup> Lignes partant de Bordeaux et dirigées sur l'est, le nord et l'ouest; 2<sup>o</sup> lignes partant de Marseille et dirigées vers l'est, le nord et l'ouest; 3<sup>o</sup> lignes transversales de l'ouest à l'est.

**Indication générale des grandes lignes de navigation.**

**PREMIÈRE SÉRIE. — Lignes partant de Bordeaux et dirigées sur le nord et l'ouest.**

1<sup>o</sup> Ligne de Bordeaux à Bâle et Strasbourg, ou de l'Océan à la frontière de l'est.

2<sup>o</sup> Ligne de Bordeaux à la frontière du nord, par la vallée de la Sambre, ou de l'Océan à la mer du Nord.

3<sup>o</sup> De Bordeaux à Dunkerque. . . . . }  
4<sup>o</sup> De Bordeaux au Havre. . . . . } ou de l'Océan à  
5<sup>o</sup> De Bordeaux à Caen. . . . . } la Manche.  
6<sup>o</sup> De Bordeaux à Nantes et à St-Malo. . . . . }

2<sup>e</sup> SÉRIE. — Lignes partant de Marseille et dirigées vers l'est, le nord et l'ouest.

1<sup>o</sup> Ligne de Marseille à Bâle et à Strasbourg, ou de la Méditerranée à la frontière de l'est.

2<sup>o</sup> De Marseille à la frontière du nord, par la vallée de la Meuse, ou de la Méditerranée à la mer du Nord.

3<sup>o</sup> De Marseille à Dunkerque. . . . . }  
4<sup>o</sup> De Marseille au Havre. . . . . } ou de la Méditerranée à la Manche.  
5<sup>o</sup> De Marseille à Caen. . . . . }  
6<sup>o</sup> De Marseille à Nantes et à St-Malo. . . . . }

3<sup>e</sup> SÉRIE. — Lignes transversales.

1<sup>o</sup> Ligne de Bayonne à Marseille, par les Grandes-Landes, Bordeaux et Toulouse.

2<sup>o</sup> De Rochefort ou de La Rochelle à la frontière de l'est.

3<sup>o</sup> De Brest à Nantes ou à Strasbourg.

4<sup>o</sup> Du Havre à Strasbourg, par Paris.

5<sup>o</sup> De l'embouchure de la Somme à la frontière du nord, par le canal des Ardennes.

Si l'on peut regarder comme certaine dès aujourd'hui la définition générale de ces grandes artères, les directions spéciales de quelques-unes des parties dont elles se composent sont essentiellement subordonnées aux études qui se font ou qui seront faites par la suite. Encore il s'agit plutôt ici d'un tracé commercial que d'un tracé définitivement arrêté sous le rapport de l'art. Quand on embrasse dans un travail de ce genre un territoire aussi vaste que la France, il est impossible de se lier à l'avance par des dispositions qu'un examen plus complet, que des études plus attentives peuvent conduire à modifier. Il est d'ailleurs quelques tracés que nous avons indiqués comme pouvant satisfaire à la même destination, et entre lesquels l'admini-

nistration ne pourra faire un choix qu'à la suite des explorations et des recherches qu'elle a ordonnées.

Vous remarquerez aussi que parmi ces grandes lignes de navigation, plusieurs ont des parties communes. En ne comptant qu'une seule fois chacune de ces parties communes, on trouve que le développement du grand réseau navigable est de 2,287 lieues 89 centimètres, dont :

En lignes ouvertes, 872 l. 23 c.  
En lignes ouvertes mais à perfectionner, 470 22  
En lignes à ouvrir, 945 24

2,287 l. 89 c.

**BULLETIN COMMERCIAL DU 27 FÉVRIER.**

3/6 disponible, » — Courant du mois, » — Mars.  
Colza disponible, » — Courant du mois, » — Mars.

**BOURSE DE PARIS DU 27 FÉVRIER.**

Aujourd'hui mardi-gras on aurait aussi bien fait de fermer la bourse les affaires ont été mortes.

Cinq pour cent . . . . .	109 75	109 75	109 60	109 60
— fin courant. . . . .	109 75	109 75	109 60	109 60
Quatre pour cent . . . . .	»	»	»	»
Trois pour cent. . . . .	79 75	79 75	79 70	79 70
— fin courant. . . . .	79 75	79 75	79 60	79 60
Rentes de Naples . . . . .	99	99	99	99
— fin courant . . . . .	99 15	99 20	99 15	99 15
Actions de la Banque . . . . .	2655			
Quatre Canaux . . . . .	1245			
Caisse hypothécaire . . . . .	807 50			
Emprunt d'Haïti . . . . .	590			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLER.

**Feuille d'Annonces.**

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

(409) Le samedi trois mars courant, dix heures du matin, sur la place St-Pierre de cette ville, il sera vendu judiciairement divers meubles saisis, consistant notamment en garde-habits, secrétaire, bureaux, chaises, fauteuils, commode, batterie de cuisine. ENGLER.

(6926) Le samedi trois mars mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place Saint-Pierre, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'effets mobiliers saisis, consistant en commode, bureau, banque, canapé, fauteuils et chaises en crin, trois paires de balances en cuivre, table de jeu, corps de bibliothèque, glace, coffre-fort, chiffonnière, table de nuit et autres objets. PARCEINT cadet.

(407) **VENTE APRÈS DÉCÈS**  
D'objets mobiliers, rue de la Loge-du-Change, n° 2.  
Samedi trois mars mil huit cent trente-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue de la Loge, n° 2, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier délaissé par dame Marie Grange, veuve Thibault, qui était revendeuse audit lieu, et qui consiste en ustensiles de ménage, commode, garde-habit, armoire, tables, chaises, lit garni, poêle en fonte, etc.  
Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication.

**ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.**

(6919) **ADJUDICATION VOLONTAIRE DE TERRAIN ET CONSTRUCTIONS,**  
Aux Brotteaux, rue Monsieur, près le pont du Concert, le jeudi 8 mars 1838.  
Le public est prévenu que, le jeudi huit mars mil huit cent trente-huit, à onze heures du matin, en l'étude et par ministère de M<sup>e</sup> Victor COSTE, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de terrain propre à recevoir des constructions, situé aux Brotteaux, rue Monsieur, près le pont du Concert, de la contenance d'environ 5,508 pieds métriques, et des constructions élevées sur ce terrain, produisant un revenu en leur état actuel.  
S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Victor COSTE, notaire, rue Neuve, n° 7, chargé de traiter avant le jour de l'adjudication.

**ANNONCES DIVERSES.**

(4638) **A VENDRE.** — Maison de campagne meublée, située sur la commune d'Oullins, de la contenance de vingt-deux bicherées environ.  
S'adresser à M. Antoine Blanc, rentier, aux Brotteaux, place Louis XVI, n° 12, au 1<sup>er</sup>.

(6927) **A VENDRE, pour cause de maladie.** — Un fonds de café, près des Terreaux.  
S'adresser au bureau du journal.

(6925) **A LOUER en totalité ou en parties.** — Maison de campagne composée de seize pièces, formant trois appartements, dans un clos très-ombragé, à une demi-heure de Lyon.  
S'adresser quai de Retz, n° 45, au 2<sup>e</sup>.

*Etude de M<sup>e</sup> Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.*  
(408) **A LOUER.** — Plusieurs appartements, dans la maison Brunet, place Rouville, quartier des Chartreux.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Darmès, notaire, séquestre, administrateur judiciaire de ladite maison, nommé à ces fonctions par jugement du tribunal civil de Lyon.

**ASSURANCES ET REMPLACEMENTS MILITAIRES.**

Le sieur Fillion, demeurant à Lyon, place des Célestins, n° 2, au-dessus du café du *Messageur-des-Dieux*, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du sort les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la classe de 1837.

Le sieur Fillion, qui depuis trente ans s'occupe de ce genre d'opération, dans le département du Rhône seulement, offre toutes les garanties possibles.

Il dépose, en sus, la même somme que le père de famille conviendra pour le prix de son assurance, et ces deux sommes réunies resteront en dépôt jusqu'à la parfaite libération de l'assuré.

S'adresser chez M<sup>e</sup> Quantin, notaire à Lyon, ou au domicile du sieur Fillion. (4646)

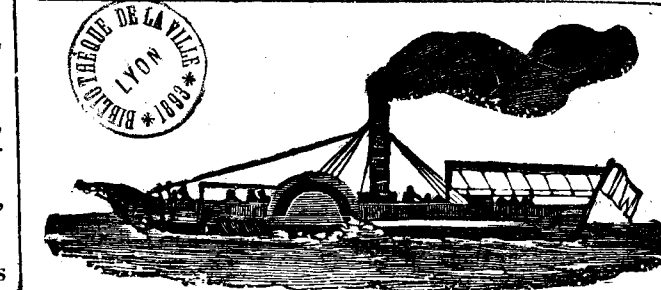
**GUÉRISON**  
DES  
**Maladies Secrètes,**  
NOUVELLES OU ANCIENNES,  
*Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang.*  
**Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.**  
Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.  
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.  
**Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.**  
S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au *Bulletin des lois* (5 août et 1<sup>er</sup> novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de ce sirop.

**SIROP DE JOHNSON**

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.  
1, rue Caunartin, à Paris, et dans chaque ville.

Au dépôt, chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Maritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1343)



**BATEAUX A VAPEUR.**  
*Service du Rhône.*  
Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE et ARLES ont lieu, tous les jours, à cinq heures du matin, à dater du 1<sup>er</sup> mars, de la chaussée Perrache.  
Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec ceux d'ARLES à MARSEILLE. (387)  
Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42.

(384) **AVIS IMPORTANT.**

La banque immobilière, fondée à Paris, depuis 1834, actions, et dont le but important est de faciliter et d'assurer le paiement à jour fixe des capitaux placés sur hypothèque, au moyen de coupons négociables comme les titres de commerce, vient d'étendre ses utiles combinaisons à trois départements formant le ressort de la cour royale de Lyon.

Les personnes habituées aux affaires et offrant des garanties convenables qui désireraient représenter cette compagnie en qualité de directeurs de départements ou d'agents d'arrondissements dans chaque département, devront adresser franco à M. Félix Thébaud, avocat, directeur de la Compagnie, rue Ecorchebœuf, 17, à Lyon.

**MALADIES SECRÈTES**  
*Récemment, anciennes et réputées incurables,*  
Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivier, Montpellier. Prix : 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertran, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1607)

(341) **DRAGÉES ÉGYPTIENNES** du docteur DELAUNAY.  
Elles sont souveraines contre les glaires et la bile; elles agissent doucement sans irriter, chassent les vents, détruisent la constipation, fortifient l'estomac sans l'irriter, préviennent l'apoplexie, etc. Bien supérieures aux pilules dites *chiques* et autres, elles sont aujourd'hui prescrites de préférence par les meilleurs médecins. — Prix : 3 fr. la demi-boîte, et 5 fr. la grande; on délivre en même temps l'instruction détaillée. Chez M. Borelly, place de la Préfecture, 13, à Lyon.

**MALADIES DE POITRINE**  
Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine, le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachats de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est attestée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. DÉPÔTS :  
Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.  
Givors, Thivy, épicier, Grande-Rue.  
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.  
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épicier, rue de Foy, n° 59.  
Roanne, Amelot, confiseur.  
Montbrison, Lacroix, pharmacien.  
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.  
Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la Grande-Rue.  
Macon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.  
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.  
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.  
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.  
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.  
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.  
Trévoux, Prost, épicier. (5457)

**DÉPURATIF DU SANG.**  
*EXTRAIT DE SALSEPAREILLE*  
COMPOSÉ,  
En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.  
Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, éruptions, rougeurs de la peau, démangeaisons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens; spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets du mercure.  
Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n° 13; à Etienne, M. Garnier-Martinet; à Roanne, M. Mercier; à Valence, M. Ricard; à Vienne, M. Mottet.